

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

Commission siégeant sections réunies

Séance du 2 mars 1972

PRESENTS: Monsieur [REDACTED] président  
Monsieur [REDACTED] vice-président  
Section française : Messieurs [REDACTED]  
membres effectifs  
Section néerlandaise : Monsieur [REDACTED] membre effectif  
Messieurs [REDACTED], membres  
suppléants  
Secrétaires : Monsieur [REDACTED], inspecteur général ff.  
Monsieur [REDACTED] T, conseiller.

N° 3111/A/I/P

La loi du 6 juillet 1971, qui a sorti ses effets le 15 octobre 1971, a transformé l'Administration des Postes en la Régie des Postes et a chargé l'organisme nouveau de toutes les attributions exercées jusqu'à cette date par la susdite administration.

Dans sa lettre du 13 janvier 1972, relative aux cadres linguistiques de la Régie, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones a proposé que la nomenclature des grades constituant les différents degrés de la hiérarchie soit réglée par l'arrêté royal d'exécution du 30 novembre 1966, n° I.

Sur base des articles 60, §1er et 61, §§2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné cette affaire en sa séance du 2 mars 1972 et a émis à l'unanimité l'avis suivant.

La loi du 6 juillet 1971 qui est entrée en vigueur le 15 octobre 1971, a créé, sous la dénomination de "Régie des Postes", une personne de droit public chargée d'exploiter selon des méthodes industrielles et commerciales, les services des Postes et des Chèques postaux. Cette Régie, dont le siège est établi à Bruxelles, est soumise aux dispositions de la loi du 16 mars 1954, relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, où elle est ajoutée à la liste des organismes énumérés à l'article 1er, A.

Cette disposition légale a conféré à la Régie une certaine autonomie technique. Celle-ci est reflétée par le fait que l'organisme concerné a été investi d'une personnalité juridique propre, qui le distingue des services de l'Etat.

Aux termes de l'article 20, §§2 et 3 de la même loi les dispositions statutaires de l'Administration des Postes restent d'application au personnel de la Régie jusqu'au moment où le statut dudit personnel aura été fixé; de même, le cadre du personnel est maintenu jusqu'à l'instauration d'un cadre nouveau, conformément à ce qui est prévu dans la loi du 16 mars 1954.

Il ressort de l'article 43, §3, 1° et 2° que la répartition des emplois entre les cadres linguistiques doit être effectuée sur base des degrés de la hiérarchie.

L'arrêté royal du 30 novembre 1966, n°I, s'applique uniquement aux fonctionnaires et agents soumis au statut des agents de l'Etat. Il s'impose dès lors de déterminer les degrés de la hiérarchie pour les fonctionnaires et agents auxquels l'arrêté royal n°I ne s'applique pas, en s'inspirant de cet arrêté (instructions du 27 avril 1967 des ministres de l'Intérieur et de la Fonction Publique).

Pour ces motifs, la Commission est d'avis qu'en vue de la fixation des grades du personnel de la Régie des Postes qui constituent un même degré de la hiérarchie, il convient de prendre un arrêté royal qui dispose que l'arrêté royal du 30 novembre 1966, déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les grades des agents soumis au statut des agents de l'Etat, qui constituent un même degré de la hiérarchie, est applicable aux agents de la Régie des Postes. Cet arrêté sera pris à titre transitoire.

La Commission estime, dès lors, qu'il convient d'élaborer dès que possible, un nouveau statut pour le personnel de la Régie des Postes et qu'il y a lieu de soumettre un nouveau projet d'arrêté royal, déterminant les grades des agents de la Régie des Postes qui constituent un même degré de la hiérarchie, pour autant que la nomenclature des grades actuels se trouve modifiée.

La Commission souhaite également que, pour le moins, toutes les organisations syndicales reconnues dans le sens de l'article 2 de l'arrêté royal du 20 juin 1955, portant le statut syndical des agents des services publics et toutes les organisations qui siègent au comité de consultation syndicale dans le département ou service intéressé soient consultées en vertu de l'article 54, 2ème alinéa des L.L.C.

Conformément, à l'article 61, §3, 2ème alinéa des L.L.C, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones est invité à faire part à la C.P.C.L. de la suite qui aura été réservée au présent avis.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1972.

Les Secrétaires,

Le Président,

*[Handwritten signature]*  
[Redacted signature block]

[Redacted signature block]

